

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;  
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,  
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ  
R., BUSEYNE S., Conseillers

et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

### **Ordre du jour :**

1. Information(s) diverse(s) – Communication
  2. Budget 2024 – Fabriques d’Eglises de Laplaigne, Lesdain, Rongy et l’Eglise protestante de Rongy – Approbation – Décisions
  3. Etude hydrologique et hydraulique des masses d’eau influençant les inondations dans la vallée de l’Elnon sur l’entité de Brunehaut
    - a) Cahier spécial des charges – Décision
    - b) Choix du mode e passation du marché et fixation des critères d’attribution – Décision
  4. IMSTAM – Assemblée générale extraordinaire du 19/10/2023
    - 1) Modification de l’objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l’intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d’administration – Décision
    - 2) Décision d’adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations – Décision
    - 3) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations – Décision
    - 4) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations – Décision
    - 5) Adresse du siège de la société – Décision
    - 6) Coordinateur des statuts – Décision
  5. Enseignement – Capital périodes – Août/Septembre 2023 – Approbation – Décision
  6. Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques – Décision
  7. Emploi du Directeur financier commun Commune-C.P.A.S. à titre stagiaire
    - a) Déclaration de la vacance d’emploi – Décision
    - b) Modalités d’accès à déterminer – Décision
- HUIS CLOS
8. Enseignement – Mise en disponibilité pour convenance personnelle – Décision
  9. Enseignement – Classement des temporaires prioritaires au 30.06.2023 – Décision

### **1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal que :**

- a) La modification budgétaire 2 a été approuvée par les autorités de tutelle en date du 31.07.2023.
- b) « Lors de la séance du 19/6/2023, je tiens à préciser que j’ai bien dit que la modification budgétaire avait été approuvée avec correction au niveau de l’extraordinaire. Donc, je n’ai pas menti ».

### **2. Le Conseil communal,**

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge (Laplagne), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14/09/2023, réceptionnée en date du 14/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **16/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge (Laplagne) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>rique d'église</b>	<b>pprobation ommunale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 12.982,39	€ 12.982,39
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.700,44	€ 8.700,44
Recettes extraordinaires totales	€ 626,64	€ 626,64
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 626,64	€ 626,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.054,15	€ 3.054,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.554,88	€ 10.554,88
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 13.609,03</b>	<b>€ 13.609,03</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 13.609,03</b>	<b>€ 13.609,03</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Je tiens à attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- L'intervention communale est de 8.700,44 € au budget 2024 contre 11.096,36 € au budget 2023.

- J'attire votre attention sur le fait qu'au budget 2022 est inscrite une dépense extraordinaire importante, à savoir le placement de capitaux pour 115.000 €.

Je constate que ce montant a été mis en compte d'épargne, ce qui pour ma part ne constitue pas un placement en capital.

Ce dernier présente un solde à la date du 31-12-2022 de 128.641,25 €. Lors des prochaines réunions avec les FE ainsi que l'Evêché, les sujets des comptes épargnes ainsi que les placements seront abordés. Il n'est pas logique qu'une FE puisse placer des montants nettement supérieurs à ses dépenses budgétaires pour une année. Un équilibre devra être trouvé.

- Les données chiffrées du budget 2024 n'ont pas encore été introduites dans Religiosoft."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 14/09/2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/09/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11/09/2023;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D27, D33, D35A) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, remet un avis POSITIF avec remarques. Je tiens à attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- L'intervention communale ne peut pas être d'un montant de 16.437,80 € étant donné que la convention signée entre la Commune et les différentes fabriques d'Eglise pour 2023 et 204 mentionne qu'une augmentation de 2% peut être autorisée.

Si nous prenons le montant en fonction du budget 2023, cette dernière devrait être de l'ordre de 13.515€. Cependant, au compte 2022, il y avait en recette un boni de l'exercice précédent de 2.379,20€ alors qu'au budget 2024, il y a un déficit de l'exercice précédent de l'ordre de 1.483,01€, soit une différence de 3.862,21€ qui pour ma part, peut malgré la convention signée, être introduite dans le budget 2024.

- Les dépenses des articles 27, 33, 35A ne sont pas expliquées et aucun justificatif n'est apporté.

Or il y a lieu d'inscrire une dépense lorsque celle-ci est nécessaire et justifiée. Les dépenses 27,33 et 35A ne sont donc pas acceptées (-1.160€).

Dans le cas où ces dernières sont vraiment nécessaires, la Fabrique pourra les inscrire en MB.

Pour résumé, nous avons donc  $13.515 + 3.862,21 - 1.160 = 16.217,21€$  qui pourront être inscrits au budget 2024 en tant qu'intervention communale."

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

#### ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **01/09/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 16.437,80	€ 15.277,80
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 500,00	€ 0,00
D33	Entretien et réparation des cloches	€ 360,00	€ 0,00

D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 300,00	€ 0,00
------	--	----------	--------

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 19.491,46	€ 18.331,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.437,80	€ 15.277,80
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.320,00	€ 4.320,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.688,45	€ 12.528,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.483,01	€ 1.483,01
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.483,01	€ 1.483,01
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 19.491,46</b>	<b>€ 18.331,46</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 19.491,46</b>	<b>€ 18.331,46</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29/08/2023, réceptionnée en date du 01/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/09/2023;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D40) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis de l'Evêché:

"Il y a lieu d'encoder la date d'approbation du budget 2024 par le conseil de Fabrique dans le logiciel afin de libérer l'accès aux tutelles./D40: le montant est à porter à 280,00 € (cfr Eglise de Tournai de juillet 2023)

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: D40: 280,00 € au lieu de 260,00 € R17: 14.719,20 € au lieu de 14.699,20 €"

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis POSITIF :

- L'intervention communale est de 14.719,20 € au budget 2024 contre 12.516,71 € au budget 2023.

Cette augmentation s'explique par la diminution du boni présumé de l'exercice 2023 due aux augmentations des énergies et indexations salariales.

- A la demande de l'Evêché, il y a lieu d'augmenter la dépense D40 de 20€ et dès lors l'intervention de la commune de 20€ pour compenser cette augmentation.

- Le compte de paiement et compte épargne présente un montant global de 11.872,48€, fonds de roulement nécessaire pour une bonne gestion comptable."

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**M. Pierre GERARD, Trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote.**

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **14/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 14.699,20	€ 14.719,20
D40	Abonnement à 'Eglise de Tournai'	€ 260,00	€ 280,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 19.606,51	€ 19.626,51
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.699,20	€ 14.719,20
Recettes extraordinaires totales	€ 847,59	€ 847,59
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 847,59	€ 847,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.520,00	€ 3.520,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.934,10	€ 16.954,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 20.454,10</b>	<b>€ 20.474,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 20.454,10</b>	<b>€ 20.474,10</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

d)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05/09/2023, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies , arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 14/09/2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/09/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11/09/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **28/08/2023**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 9.566,87	€ 9.566,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.566,87	€ 9.566,87
Recettes extraordinaires totales	€ 6.349,76	€ 6.349,76
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.349,76	€ 6.349,76
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.741,50	€ 4.741,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.175,13	€ 11.175,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 15.916,63</b>	<b>€ 15.916,63</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 15.916,63</b>	<b>€ 15.916,63</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, remet un avis POSITIF. Je tiens à attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- L'intervention communale est de 9.566,87 € au budget 2024 contre 13.160,90 € au budget 2023, soit une diminution de 3.594,03 €. Cette diminution est possible suite au résultat du compte 2022 et au boni présumé de 2023.

- Afin de pouvoir vérifier lors de la prochaine réunion, il serait intéressé d'obtenir des informations sur leur patrimoine immobilier et mobilier."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **3. Le Conseil communal,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-546 relatif au marché "Etude hydrologique et hydraulique des masses d'eau influençant les inondations dans la vallée de l'Elnon sur l'entité de Brunehaut" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/735-60 (n° de projet 20230033) et sera financé par le 1er droit de tirage PGRI ( Plan de Gestion du Risque Inondation) d'un montant de 51 551 € ;

Considérant qu'une demande N°2023-1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 septembre 2023 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023-546 et le montant estimé du marché "Etude hydrologique et hydraulique des masses d'eau influençant les inondations dans la vallée de l'Elnon sur l'entité de Brunehaut", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/735-60 (n° de projet 20230033).

**4.** Mme DELCROIX Muriel précise que son groupe sera contre car nous aurions déjà dû sortir de l'intercommunale et il souhaite maintenir cette manière de réfléchir par rapport à l'Imstam.

### **Le Conseil communal,**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 19 octobre 2023 ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

**DECIDE d'approuver par 13 voix pour et 6 contre** (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.)

- le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

Approbation de la mise à jour des statuts au code des sociétés et associations :

- 1) Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'Intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration
- 2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
- 3) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
- 4) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- 5) Adresse du siège de la société
- 6) Coordination des statuts

- le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

Délégation de pouvoirs par l'assemblée générale en faveur de Monsieur BAUWENS Julien, Président de l'Intercommunale IMSTAM, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Camille DELVAUX, à Pecq, avant le 31 décembre 2023 en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et qui abordera l'ordre du jour dont question ci-dessus au point 1.

**DECIDE par 13 voix pour et 6 contre** (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.) :

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14.01.2019, modifiée en date du 07.11.2019 et 30.01.2023 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale IMSTAM, au Gouvernement provincial ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

5. Mme HILALI Nadya estime que : [...] plus de 63 % des fonds propres en primaire vont toujours au même groupe scolaire soit 2 écoles sur les 7. Donc nous nous abstiendrons [...]

### **Le Conseil communal,**

Vu les chiffres de la population scolaire en primaire au 15 janvier 2023 ;

Vu les chiffres de la population scolaire en maternel ;

Vu la population scolaire spécifique de chaque implantation ;

Vu la législation relative à la taille des classes ;

Afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et de répondre aux exigences en matière d'emploi et d'affectation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Collège Communal du 11.09.2023 ;

Vu l'accord de la Copaloc en date du 07.09.2023 ;

**DECIDE à 16 Oui et 2 Abstentions** (HILALI N., SCHIETSE F.)

1°) De fixer le nombre d'emplois au 29.08.2022 comme suit :

#### **Enseignement primaire**

	Emplois attribués au 28.08.23	Adaptation	Reliquats cédés	Reliquats reçus	LM Langue Moderne
<b>1. Groupe L'Orée du Bois</b>					



a/ Rongy	4 emplois	/	6	/	6
b/ Guignies	3 emplois : Franç. 1 + $\frac{3}{4}$ Angl. 1 + $\frac{1}{4}$ + 4p Anglais Sec. Lang. + 2p Reliquat Educ. Phys. angl	12	2	14	4
<b>2. Groupe Scaldis</b>					
a/ Bléharies	3 emplois	/	10	6	4
b/ Laplaigne	3 emplois	/	2	/	4
<b>3. Groupe de La Pierre</b>					
a/ Hollain	4 emplois	/	4	4	6
b/ Wez	3 emplois	/	/	/	4
<b>4. Groupe Les Pépinières</b>					
Lesdain	4 emplois : Franç. 2 + $\frac{1}{4}$ Néerl. 1 + $\frac{3}{4}$	/	/	/	6

° Transfert des Reliquats sur l'implantation de Guignies, avec compensation en Fonds Propres, distribués sur différentes implantations, avec l'accord des 4 directions scolaires. (Selon la Circulaire 8655 du 29.06.2022 – Organisation de l'Enseignement Maternel et Primaire ordinaire pour l'année 2022-2023).

° 2 périodes Fla.

° 12 périodes MC (Missions Collectives).

° 36 périodes AP (Aide Personnalise P1-P2).

° Périodes de FP supplémentaires afin de donner deux emplois temps plein, soit 48 FP primaires.

2°) De fixer le nombre d'emplois au 28 août 2023 comme suit :

#### **Enseignement maternel**

	Emplois générés au 29.08	Emplois attribués au 29.08
<b>1. Groupe L'Orée du Bois</b>		
a/ Rongy	3	3
b/ Guignies	3 dont 13p Anglais	3 dont 13p Anglais
<b>2. Groupe Scaldis</b>		
a/ Bléharies	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$
b/ Laplaigne	2	2
<b>3. Groupe de La Pierre</b>		
a/ Hollain	2	2
b/ Wez	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$
<b>4. Groupe Les Pépinières</b>		
Lesdain	2 1 $\frac{1}{4}$ + $\frac{3}{4}$ Ndls	2 1 $\frac{1}{4}$ + $\frac{3}{4}$ Ndls

3°) De transférer conformément à la circulaire 8962 du 26.06.2023 « Organisation de l'Enseignement Maternel et Primaire ordinaire pour l'année 2023-2024 » les Reliquat au nombre de 14 périodes :

- 2 périodes pour le cours d'Education Physique sur l'implantation de Guignies,
- Rongy (6p R), Guignies (2p R), Bléharies (4p R), Laplaigne (2p R).

4°) D'attribuer les fonds propres comme suit

° Dans l'enseignement primaire :

28p à Rongy, 4p Bléharies, 14p à Hollain, 2p Laplaigne, 6p Lesdain ; soit 54 périodes.

- Pour compenser les transferts de Reliquats donnés.
- Pour répondre à des besoins spécifiques détectés.
- Pour répondre aux besoins d'une organisation d'une école en immersion.
- Pour arriver à deux emplois temps plein (surpeuplement et demandes d'aides en classe).

° Dans l'enseignement maternel :

9 périodes à Lesdain

- Pour permettre à la direction scolaire d'assurer ses missions à temps plein.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables

;  
Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 05 mai 2022 ;  
Vu le Plan Air-Climat- Energie 2030 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023

;  
Vu le Décret Electricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique ;

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par quatre la production photovoltaïque d'ici 2030 ;

Considérant les incitants financiers mis en œuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1er janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique ;

Considérant le nombre croissant de citoyens wallons ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers ;

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie mais aussi à Brunehaut, le décrochage des installations individuelles ;

Considérant que nombre de citoyens wallons, invités par la région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier ;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour ;

Considérant qu'il appartient aux GRD's d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution ;

Considérant qu'outre le coût financier exorbitant de ces travaux, la durée de mise en œuvre de ceux-ci risque de pénaliser grandement le citoyen ayant installé des panneaux photovoltaïques ;

Considérant quel importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles ;

Considérant que la Région flamande a mis en place une aide régionale (à hauteur de 70%) quant à l'installation de batterie individuelle permettant de stocker l'énergie produite ;

Considérant que ce type d'investissement permet de tendre vers une autoconsommation de la production d'énergie renouvelable produite dans l'attente du renforcement effectif du réseau de distribution ;

Considérant qu'il revient aux autorités régionales de dégager des solutions à court, moyen et long terme afin de garantir la consommation des énergies renouvelables produites actuellement et dans le futur proche sur son territoire ;

Considérant la motion votée par la commune de Beloeil ;

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité ;**

#### Article 1er

De proposer au Gouvernement wallon :

- de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter/de compenser/ de dédommager la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques.
- d'analyser les divers scénarii - techniques et aides financières - afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite.
- d'inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralité, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWaPE, et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur Brunehaut, ORES Assets, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles. »

#### Article 2

D'également inviter le Gouvernement wallon à étudier les possibilités de mise en place d'une aide régionale pour l'installation de batteries individuelles permettant de stocker l'énergie produite et de favoriser ainsi

l'autoconsommation comme c'est le cas en Région flamande, considérant que ce scénario permet une alternative temporaire au renforcement long et coûteux des réseaux de distribution.

### Article 3

De transmettre la présente au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, à notre GRD actuel Ores Assets ainsi qu'à notre futur GRD AIEG

## **7. Le Conseil communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 29.05.1996 nommant Monsieur Jean-François FOUREZ, en qualité de receveur communal local, à titre définitif, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1996, requalifié Directeur financier ;

Vu la délibération du collège communal du 16 mai 2023 d'accorder à Monsieur Jean-François FOUREZ, Directeur financier à titre définitif, un congé non rémunéré pour accomplissement d'un stage en tant que Directeur Financier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et ce pour une durée de 12 mois dans la Ville de Le Roeux ;

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission à dater du 1<sup>er</sup> juin 2023, de M. Jean-François FOUREZ de ses fonctions de Directeur financier commun Commune-C.P.A.S., à titre définitif vu sa désignation à titre définitif à la ville et au C.P.A.S. de Le Roeux ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois du Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire de M. le Ministre Paul Furlan, datée de 16/12/2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et des Directeurs financiers communaux ;

Attendu que l'emploi de Directeur financier au sein de la Commune et au C.P.A.S. est vacant depuis le 01 juin 2023 ;

Vu le statut administratif des grades légaux voté en séance du conseil communal le 30.01.2023 et modifié en séance du Conseil communal du 12.04.2023 ;

Vu que les statuts des grades légaux ont été approuvés par les services de la tutelle en date des 06.03.2023 et 17.05.2023 ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée :

- De déclarer le poste vacant de Directeur financier commun Commune/C.P.A.S., à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- De déterminer les modes d'accès – modalités de l'appel ;

Vu les dispositions en la matière ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE à l'unanimité**

#### **Article 1<sup>ER</sup> :**

De déclarer vacant l'emploi du Directeur financier commun Commune-C.P.A.S., à dater du 1<sup>er</sup> juin 2023.

#### **Article 2 :**

De fixer le mode d'accès par recrutement et mobilité, avec un stage d'un an, suivant la procédure prévue dans le statut administratif des grades légaux.

#### **Article 3 :**

La vacance d'emploi à conférer sera diffusé à dater du 28/09/2023 jusqu'au 19.10.2023.

Les candidatures doivent être rentrées munis des documents requis pour le 19.10.2023 au plus tard.

#### **Article 4 :**

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation des épreuves.

### **Monsieur Pierre WACQUIER invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions à les présenter :**

a) VINCKIER Philippe interroge :

1. « Plusieurs personnes m'ont interpellé sur le fait que certains conseillers faisaient du « porte à porte à des fins politiques. Le règlement en vigueur dans notre commune l'autorise-t-il ? »

2. « On trouve sur les réseaux sociaux une page intitulée « Bien être à Brunehaut ». Cette page est-elle gérée par la commune de Brunehaut ou est-elle administrée par un groupe politique ? Il faut éviter la confusion des personnes qui la consultent. »
- b) HILALI Nadya questionne :
1. « Plusieurs maisons sont inhabitées depuis plusieurs années dans les cités de l'entité. A combien s'élèvent-elles ? Quant prévoit-on qu'elles puissent être occupées ? Pourquoi ce délai d'attente ? La société de logement subit-elle une taxation sur bâtiments inoccupés ?
  2. La fédération Wallonie Bruxelles a lancé plusieurs appels à projet afin de rendre les repas gratuits dans certaines écoles. Sommes-nous concernés et y-a-t-on du coup répondu ?
- c) DELCROIX Muriel questionne :
1. « En novembre 2022, vous avez pris la décision de réduire la vitesse à 30 km/h. En juin 2023, vous nous annonciez des travaux de réparation. Qu'en est-il exactement ? Quel est le planning ? »
  2. « Je reviens de nouveau sur l'entretien des cimetières ? Il y a un réel souci à ce niveau. Il faut trouver une solution à ce problème. A part justifier le manque de personnel, cette problématique n'évolue pas ! Y-a-t-il une réflexion à ce sujet ? Si oui laquelle ?

**Le collège communal apporte les réponses aux questions déposées :**

- a) WACQUIER Pierre précise :
1. C'est le règlement général de police qui traite ce problème de sécurité et de tranquillité publique. C'est d'ailleurs la section 5 et plus précisément son article 217 qui parle des collectes, de démarchages, de ventes, etc.  
A Brunehaut, c'est interdit. « Je vous donne raison, ce démarchage crée la confusion dans l'esprit du public voire un sentiment de peur ou d'insécurité ou perturbe la tranquillité publique. »
  2. [...] « Bien-être à Brunehaut » paraît comme un site de partages, d'informations citoyennes, mais ce site est tout sauf apolitique. [...] C'est une page publique qui est tenue par un mandataire politique. Et j'ai malheureusement de nombreux exemples de censures de publication, pire des censures de commentaires. [...] Alors la plupart des citoyens, et même les journalistes, l'ignorent donc ça c'est important. [...] La confusion est présente. Il serait plus éthique, plus transparent de déclarer clairement cette page comme une page politique. Le collège d'ailleurs ne manquera pas d'interpeller le Ministre des Pouvoirs locaux et la tutelle sur cette situation. »
- b) 1. WACQUIER Pierre propose de transmettre le plan de rénovation des logements sociaux.  
2. DETOURNAY Daniel spécifie : « Non, nous ne sommes pas concernés parce que c'est lié à l'indice socio-économique.  
Nos écoles ne pouvaient pas répondre à l'appel ».
- c) 1. DETOURNAY Daniel précise : « Que pour l'instant sur base des rapports, du rapport donné par l'expert judiciaire, en gros, on aura chacun un tiers à payer. J'espère une réparation en 2024, elle sera définitive. »  
2. DETOURNAY Daniel répond : « L'année prochaine, le collège va devoir se faire une réflexion. Je pense à l'atelier protégé ou autre de façon à pouvoir assumer un entretien régulier dans les cimetières. »

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.**

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,